



Luxembourg, le 06 DEC. 2024

Wandpark Kanton Réiden SA
2, rue Pierre d'Aspelt
L-1142 LUXEMBOURG

N/Réf.: 105389-M1
V/Réf. : 2793-cb/01

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes réceptionnées le 10 octobre 2024 de la part de Wandpark Kanton Réiden SA ayant l'objet une destruction au sens de l'article 17 ainsi que la réalisation des mesures d'atténuation au sens de l'article 27 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et la construction ainsi que l'exploitation d'un parc éolien (cinq éoliennes) dans le cadre du projet « Wandpark Kanton Réiden » sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Ell, section A de Roodt, au cadastre de la commune de Redange Attert, section B de Nagem, au cadastre de la commune de Rambrouch, section FB de Rambrouch, section PA de Holtz et section FD de Folschette, sous les numéros 1123/2845, 784/2564, 782/2563, 5/2583, 1091/2893, 1123/2845, 1108/2496, 1109/2895, 1114/3571, 1106/2495, 1100/2494, 1847/4975, 1844/3875, 1844/893, 1843 1842/4860, 1839/4861, 1834/2664, 1834/4319, 1831/3489, 1833/3490, 942/1875 ;

Considérant que le projet « Wandpark Kanton Réiden » nécessite la réalisation préalable de mesures d'atténuation anticipées (dites mesures CEF) à effectuer en vertu de l'article 27 de la loi modifiée du 18 juillet 2018, anticipant les menaces et risques de l'incidence significative sur un site et/ou une aire afin de maintenir en permanence la continuité de la fonctionnalité écologique du site et/ou de l'aire pour les espèces mentionnées ci-dessus, désignées ci-après par « espèces protégées particulièrement » ;

- Alouette des champs
- Bruant jaune
- Milan royal
- Martinet noir
- Diverses espèces de chiroptères

Considérant le bilan écologique du projet de développement « 2022_01077-REDANGE » en date du 28 février 2023 et élaboré par le bureau Kneip Ingénieurs-Conseils et le bilan écologique du projet des mesures d'atténuation anticipées « 2022_01082-Ell » en date du 28 février 2023, qui font état de 0 écopoints à compenser ;

Conditions générales

Article 1.- Le requérant désigné ci-avant est autorisé à effectuer la construction et l'exploitation de cinq éoliennes dans le cadre du projet « Wandpark Kanton Reiden » sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Ell, section A de Roodt, au cadastre de la commune de Redange Attert, section B de Nagem, au cadastre de la commune de Rambrouch, section FB de Rambrouch, section PA de Holtz et section FD de Folschette, sous les numéros 1123/2845, 784/2564, 782/2563, 5/2583, 1091/2893, 1123/2845, 1108/2496, 1109/2895, 1114/3571, 1106/2495, 1100/2494, 1847/4975, 1844/3875, 1844/893, 1843 1842/4860, 1839/4861, 1834/2664, 1834/4319, 1831/3489, 1833/3490 et 942/1875 ainsi que la destruction au sens de l'article 17 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 sur les parcelles cadastrales susmentionnées dans le respect des conditions définies par le présent arrêté.

Article 2.- Le requérant est également autorisé à effectuer des mesures d'atténuation anticipées au sens de l'article 27 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 par rapport aux espèces protégées particulièrement sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de Rambrouch, section A de Holtz, sous les numéros 1785/3574, 1783/4384, 1947/4715 et au cadastre de la commune de Ell, section A de Roodt, sous les numéros 716/2171, 714/2556, 1132/1877, 1132/527, 713/2555, 495/1786, 496/2512, 497/2513, 498/376, 499/377, 500/378, 509/2514, 5132515, 633/2471, section A de Lannen, sous les numéros 600/1284, 600/1285, 600/912, 600/913, 600/1569, 600/1802, 600/1803, section B de Nagem, sous les numéros 740/2703, 740/1537, 740/590, 716/1401, 715/0, 899/2408 et 722/2413, au cadastre de la commune de Rambrouch, section FD de Folschette, sous le numéro 779/2133 et sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de Rambrouch, section FB de Rambrouch, section FC de Hostert, section DF de Folschette, sous les numéros 776/2808, 776/706, 776/707, 787/2446, 788/3566, 788/435, 789/0, 790, 778/3367, 778/3564, 780/1098, 782/0, 785/1099, 786/0, 786/2, 787/2445, 788/3567, 776/2808, 984/3778, 988/26552, 998/2, 990, 991/2685, 992/2686, 993/2687, 993/2688, 994, 995, 996/2887, 997/2698, 997/2699, 997/2700, 997/444, 997/445, 997/446, 998/2015, 833/1439, 834/111, 836, 836/1097, 838, 842, 843, 840/4031, 936, 936/2, 945, 946, 947, 948, 949, 950/1145, 952/1146, 953/4421, 955/3552, 959/1448, 960/4422, 1003/3686, 1006/3638, 926/3677, 927/2996, 927/2997, 944/3678, 944/3679, 922/4307, 924, 925/3676, 963/3681, 964/1449, 966, 967/3682, 968, 969, 970/2844, 972/4308, 973, 974, 981, 982, 983, 984, 1002/3684, 1003/3685, 1006/3687, 2109/4610, 2114/461, 893/3664, 893/3665, 2145/2873, 2147/4416, 2147/4417, 2149/3496, 2149/3497, 2151/4359, 2152, 2153/3603, 2158/3750, 2158/3751, 2159/3231, 2159/3752, 2257/3894, 2257/3895, 2258, 2259, 2440/2673, 2586/4482, 2586/4483, 2588/4202, 2588/4202, 2589/4203, 2589/4204, 2590/4205, 2591/4206, 2591/4208, 2775/1347, 2776/1348, 2773/1631, 2773/1632, 2773/2916, 2777, 2777/2, 2777/3, 2778/683, 2781/1292, 2781/1295, 2781/3183, 2782/3184, 2783, 2784 2725/2757, 2726/4267, 2726/4268, 2745/3777, 2749/4588, 2751/3599, 2753/4590, 888/2812, 892/2171, 892/2172, 895/1220, 897, 838, 840/1715, 840/1717, 840/3212, 842/1214, 843, 844/3048, 848/1215, 848/1216, 849, 850, 851, 852, 853, 855/790, 855/2113, 861, 860, 881/2365, 885, 887, 888/2813, 888/2814, 858, 856/3213, 870/3294, 862, 840/1718, 867, 870/3294, 866/2020, 863/157, 863/156, 862, 826, 829/1077, 834/3111, 835/1488, 840/1718, 838, 828, 827, 836/3112, 156/2919, 677/3206, 678/2787, 680/2203, 682/2204, 701/2216, 701/2217, 713/2219, 714/2221, 716, 714/2220, 715/3355, 218/890, 708/1652, 708/1653, 709, 710, 706, 220/1731, 786/1847, 786/1846, 779/2133, 773/1600, 773/1601, 774/1020, 773/1491,

773/1903, 261/1791, 765/1838, 260/411, 873/1651, 874, 897/1719, 696/189, 697/1399, 752, 732, 674/3405, 167/3399, 835/1411 et 836.

Article 3.- Le projet du « Wandpark Kanton Réiden » consiste, conformément au document « *Parc éolien "Windpark Kanton Réiden" Région de Rédange, Rambrouch, Ell Demande d'autorisation en vue de la construction et de l'exploitation du parc éolien* » en date du 15 mars 2023 et élaboré par le bureau ProSolut S.A. et conformément aux plans soumis, dans l'aménagement et l'exploitation de cinq éoliennes ainsi que l'aménagement d'infrastructures et des chemins suivants :

- 4 éoliennes de type ENERCON E138 EP3 E3 (WEA1 à WEA4) (4,2 MW)
 - hauteur du moyeu : 160,00 m
 - diamètre du rotor : 138,25 m
- 1 éolienne de type ENERCON E115 EP3 E3 (WEA5) (4,2 MW)
 - o hauteur du moyeu : 149,00 m
 - o diamètre du rotor : 115,71 m
- 5 postes de réception (UG1 à UG5) ;
- câblage électrique souterrain de 20 kV sur environ 15,6 km ;
- L'aménagement des chemins d'accès permanents du chemin rural jusqu'au pied des éoliennes ;
- L'aménagement des fondations, aires de montage, chemins d'accès temporaires, aire de stockage temporaire, aire de parking et une aire de stockage de déchets temporaire au pied des éoliennes et des accès temporaires pour les convois.

Article 4.- Le préposé de la nature et des forêts est averti avant le commencement et dès l'achèvement des travaux.

Article 5.- Toutes les mesures relatives à la présente doivent être approuvées et réceptionnées par le préposé de la nature et des forêts.

Conditions à respecter préalablement à la et lors de la phase de construction

Article 6.- La phase de construction est réalisée conformément au document « *Parc éolien "Windpark Kanton Réiden" Région de Rédange, Rambrouch, Ell Demande d'autorisation en vue de la construction et de l'exploitation du parc éolien* » en date du 15 mars 2023 et élaboré par le bureau ProSolut S.A. ainsi qu'aux plans soumis.

Article 7.- Lors de l'acheminement et de la construction des éoliennes, aucun autre biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifiée du 1^{er} août 2018 que ceux figurant dans les bilans écologiques

relatif au projet n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.

Il en est de même de l'enlèvement ou du déplacement temporaire d'arbres bordant les routes ou chemins. Le cas échéant, une nouvelle demande d'autorisation doit être introduite au Service Autorisations de l'Administration de la nature et des forêts.

Article 8.- Les travaux d'abattage ou de débroussaillage se font pendant la période du 1^{er} octobre à fin février. Le préposé de la nature et des forêts est à avertir avant tout commencement d'abattage.

Article 9.- Toute intervention supplémentaire, non prévue dans la demande, risquant d'avoir une incidence sur une espèce protégée doit être signalée immédiatement au préposé de la nature et des forêts, et le cas échéant doit faire l'objet d'une demande à part.

Article 10.- La végétation ligneuse destinée à rester sur place est protégée pendant la phase chantier par une clôture fixe afin d'éviter tout endommagement de leur système racinaire et de leur partie aérienne.

Article 11.- Les extrémités des pales des éoliennes sont à une distance minimale de 90 mètres du sol. En aucun cas, les pales de l'éolienne ne surplombent la canopée du massif forestier limitrophe.

Article 12.- Considérant la présence de l'Alouette des champs (*Alauda arvensis*) dans les environs immédiats du projet éolien, le déblayage de la terre végétale sur le site de l'installation des éoliennes est réalisé en dehors de la période de reproduction et de nidification de l'Alouette des champs s'étendant du 1^{er} mars au 31 juillet. En cas de nécessité de réaliser le déblayage de la terre végétale dans la période de reproduction et de nidification de l'espèce cible, un rapport relatif à la présence de l'Alouette des champs avant tout déblayage de la terre végétale sur le site de l'installation est à élaborer par un expert en la matière et est à soumettre pour validation au Service Autorisations de l'Administration de la nature et des forêts avant tout commencement de travaux. Le cas échéant, des mesures d'atténuation anticipées adéquates devront être prises avant tout commencement de travaux de déblayage.

Article 13.- La pose des conduites des raccordements électriques se fait soit dans le chemin rural existant conformément au mémoire annexé à la demande, soit, à condition de pouvoir exclure tout endommagement aux racines de la végétation ligneuse bordant le chemin, dans les accotements de celui-ci et ceci dans une profondeur entre 1,00m à 1,50m.

Article 14.- Les chemins d'accès, la plateforme temporaire de montage et la plateforme pour la grue restent perméables à l'eau et sont construits uniquement à l'aide soit de matériaux pierreux naturels de la région, soit de matériaux de récupération inertes, dûment autorisés par le Laboratoire des Ponts et Chaussées, auquel cas une documentation technique sur la composition exacte des matériaux de récupération doit être présentée pour accord préalable au ministre ayant l'Environnement dans ses attributions. Le dépôt de tout autre matériel (scories de haut-fourneau, goudron, macadam, matières synthétiques, métal, etc.) est interdit. Les matériaux de récupération sont séparés du terrain naturel par un géotextile. Le géotextile a des dimensions suffisantes pour que tous les matériaux de récupération puissent être évacués après la fin du chantier. Les plateformes temporaires

ainsi que les tronçons non permanents des chemins d'accès sont remis dans leur pristin état au plus tard un an après la finalisation de la construction de des éoliennes.

Article 15.- Une attention particulière est à porter au verger protégé du type BK 09 dans le cadre de la réalisation du raccordement à l'éolienne WEA4. Aucun arbre du verger n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine. En cas de destruction du verger en question, un nouveau bilan écologique doit être introduite au service autorisations.

Article 16.- Pour la durée du chantier, une installation de chantier sur une surface de 75m x 70m peut être mise en place sur les parcelles concernées. Après l'achèvement des travaux, les terrains sont remis dans leur pristin état dans le délai d'un an à compter de la date de l'installation de l'éolienne.

Article 17.- Le remblayage des tranchées se fait exclusivement avec les matériaux d'excavation du tracé, du sable et du concassé naturel de carrière.

Article 18.- Toutes les mesures sont prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol, du sous-sol et de l'eau.

Article 19.- La bande de travail est réduite au minimum.

Article 20.- Le chantier est maintenu dans un état de propreté parfaite.

Article 21.- Le préposé de la nature et des forêts est averti avant le commencement et dès l'achèvement des travaux. Un gabarit amovible (piquets en bois enfoncés) reprenant l'emplacement exact des chemins d'accès, la plateforme temporaire de montage, la plateforme pour la grue et le tracé du câblage est installé et réceptionné avant le commencement des travaux par le préposé de l'Administration de la nature et des forêts.

Article 22.- L'abattage d'arbres bordant les routes reste interdit pendant le transport de des éoliennes. En cas de nécessité d'abattage d'arbres dans le cadre du transport de l'éolienne, cet abattage doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès le Service Autorisations de l'Administration de la nature et des forêts.

Article 23.- Toute intervention supplémentaire, non prévue dans la demande, risquant d'avoir une incidence sur une espèce protégée doit être signalée immédiatement au préposé de l'Administration de la nature et des forêts, et le cas échéant doit faire l'objet d'une demande à part.

Conditions à mettre en place préalablement à la phase d'essai ou d'exploitation et conditions relatives aux compensations écologiques

Article 24.- Préalablement au déblayage de la terre végétale sur les sites de l'installation des éoliennes et de la construction et de la mise en phase des éoliennes, les mesures d'atténuation anticipées doivent être réalisées conformément au document « *Expertise biologique* » de la part de CSD Ingénieurs-Conseils du 21 octobre 2022 ainsi qu'aux conventions et plans y relatifs :

- Alouette des champs
- Bruant jaune
- Milan royal
- Martinet noir
- Diverses espèces de chiroptères

Alouette des champs

Article 25.- Le requérant réalise obligatoirement des mesures d'atténuation en faveur de l'Alouette des champs (*Alauda arvensis*). Les mesures d'atténuation anticipées en faveur de l'Alouette des champs se situent sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de Rambrouch, section A de Holtz, sous les numéros 1785/3574, 1783/4384, 1947/4715 et au cadastre de la commune de Ell, section A de Roodt, sous les numéros 716/2171, 714/2556, 1132/1877, 1132/527, 713/2555, 495/1786, 496/2512, 497/2513, 498/376, 499/377, 500/378, 509/2514, 5132515, 633/2471, section A de Lannen, sous les numéros 600/1284, 600/1285, 600/912, 600/913, 600/1569, 600/1802, 600/1803, section B de Nagem, sous les numéros 740/2703, 740/1537, 740/590, 716/1401, 715/0, 899/2408 et 722/2413.

Article 26.- Les bandes fleuries en faveur de l'Alouette des champs doivent se situer à une distance maximale de 3 kilomètres de l'éolienne et à une distance minimale de 200 m de toute éolienne et sont aménagés conformément au document « Expertise biologique » de la part de CSD Ingénieurs-Conseils du 21 octobre 2022 ainsi qu'aux conventions y relatives signées entre l'exploitant de l'éolienne et le propriétaire et/ou l'exploitant des terrains pour la mise en place des bandes fleuries.

Article 27.- Les bandes fleuries sontensemencées selon les règles de l'art et sont retournées et réensemencées tous les 4 ans au plus tard. Les bandes fleuries sont soumises à une fauche biennale et unique, après le 15^{er} août avec enlèvement immédiat du matériel de fauche.

Article 28.- Aucun travail du sol, aucun retournement, aucun réensemencement, aucun emploi de fertilisants et de tous types de pesticides et de produits phytopharmaceutiques sont autorisés sur les bandes fleuries.

Bruant jaune

Article 29.- La haie en faveur du bruant jaune est à réaliser sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de Rambrouch, section FD de Folschette, sous le numéro 779/2133 et est à réaliser conformément qu'à la convention signée entre l'exploitant des éoliennes et le propriétaire et/ou l'exploitant des terrains pour la mise en place de la haie en date du 2 octobre 2024 et le plan y relatif.

Article 30.- La plantation se fait avec des essences indigènes adaptées à la station et en concertation étroite avec le préposé de la nature et des forêts.

Article 31.- La plantation est à protéger contre la dent du bétail et du gibier.

Martinet noir

Article 32.- Les emplacements exacts et le nombre des nichoirs artificiels en faveur du martinet noir sont à soumettre pour validation au service autorisations avant tout commencement des travaux.

Une convention garantissant que les nichoirs artificiels seront maintenus pendant une durée de 25 années doit être signée entre le maître d'ouvrage et le propriétaire du terrain accueillant les nichoirs artificiels. Ces conventions sont à envoyer au Service Autorisations au plus tard après la réception des nids artificiels par le préposé de la nature et des forêts.

Article 33.- Le type de nichoirs et leur emplacement exact sont choisis en collaboration avec le préposé de la nature et des forêts.

Article 34.- Tout changement de l'emplacement des nichoirs artificiels spécifiques ainsi que leur entretien sont convenus au préalable avec le préposé de la nature et des forêts. Leur état est à vérifier régulièrement et le cas échéant, des réparations respectivement des remplacements sont à prévoir.

Milan royal

Article 35.- Le requérant réalise obligatoirement des mesures d'atténuation en faveur du Milan royal (*Milvus milvus*), qui doivent se situer à une distance minimale de 500 m de toute éolienne et dans un radius de 2 kilomètres autour chaque éolienne. Les mesures d'atténuation anticipées pour le Milan royal se situent sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de Rambrouch, section FB de Rambrouch, section FC de Hostert, section DF de Folschette, sous les numéros 776/2808, 776/706, 776/707, 787/2446, 788/3566, 788/435, 789/0, 790, 778/3367, 778/3564, 780/1098, 782/0, 785/1099, 786/0, 786/2, 787/2445, 788/3567, 776/2808, 984/3778, 988/26552, 998/2, 990, 991/2685, 992/2686, 993/2687, 993/2688, 994, 995, 996/2887, 997/2698, 997/2699, 997/2700, 997/444, 997/445, 997/446, 998/2015, 833/1439, 834/111, 836, 836/1097, 838, 842, 843, 840/4031, 936, 936/2, 945, 946, 947, 948, 949, 950/1145, 952/1146, 953/4421, 955/3552, 959/1448, 960/4422, 1003/3686, 1006/3638, 926/3677, 927/2996, 927/2997, 944/3678, 944/3679, 922/4307, 924, 925/3676, 963/3681, 964/1449, 966, 967/3682, 968, 969, 970/2844, 972/4308, 973, 974, 981, 982, 983, 984, 1002/3684, 1003/3685, 1006/3687, 2109/4610, 2114/461, 893/3664, 893/3665, 2145/2873, 2147/4416, 2147/4417, 2149/3496, 2149/3497, 2151/4359, 2152, 2153/3603, 2158/3750, 2158/3751, 2159/3231, 2159/3752, 2257/3894, 2257/3895, 2258, 2259, 2440/2673, 2586/4482, 2586/4483, 2588/4202, 2588/4202, 2589/4203, 2589/4204, 2590/4205, 2591/4206, 2591/4208, 2775/1347, 2776/1348, 2773/1631, 2773/1632, 2773/2916, 2777, 2777/2, 2777/3, 2778/683, 2781/1292, 2781/1295, 2781/3183, 2782/3184, 2783, 2784, 2725/2757, 2726/4267, 2726/4268, 2745/3777, 2749/4588, 2751/3599, 2753/4590, 888/2812, 892/2171, 892/2172, 895/1220, 897, 838, 840/1715, 840/1717, 840/3212, 842/1214, 843, 844/3048, 848/1215, 848/1216, 849, 850, 851, 852, 853, 855/790, 855/2113, 861, 860, 881/2365, 885, 887, 888/2813, 888/2814, 858, 856/3213, 870/3294, 862, 840/1718, 867, 870/3294, 866/2020, 863/157, 863/156, 862, 826, 829/1077, 834/3111, 835/1488, 840/1718, 838, 828, 827, 836/3112, 156/2919, 677/3206, 678/2787, 680/2203, 682/2204, 701/2216, 701/2217, 713/2219, 714/2221, 716, 714/2220, 715/3355, 218/890, 708/1652, 708/1653, 709, 710, 706, 220/1731, 786/1847, 786/1846, 779/2133, 773/1600, 773/1601, 774/1020, 773/1491, 773/1903, 261/1791, 765/1838, 260/411, 873/1651, 874,

897/1719, 696/189, 697/1399, 752, 732, 674/3405, 167/3399, 835/1411, 836 et sont réalisées conformément au document « Expertise biologique » de la part de CSD Ingénieurs-Conseils du 21 octobre 2022 ainsi qu'aux conventions signées entre l'exploitant des éoliennes et le propriétaire et/ou l'exploitant des terrains pour la mise en place de toutes mesures d'atténuation relatives aux espèces protégées particulièrement.

Article 36.- Les mesures d'atténuation en faveur du Milan royal et consistent en

- une fauche séquentielle, laquelle est appliquée au minimum deux fois par an et un minimum de 0,5 ha est fauché chaque semaine durant la période comprise entre début mai et fin juillet à l'intérieur du périmètre de fauche identifié au plan susmentionné et
- deux bandes refuges chacune d'une largeur minimale de 5 mètres et d'une longueur minimale de 300 mètres sont préservées en proximité directe aux zones de fauchage échelonné afin d'augmenter la disponibilité de proies pour les rapaces. Ces bandes refuges sont soumises annuellement à une fauche unique, après le 15^{er} août.

Article 37.- Tout travail du sol, retournement, réensemencement et tout emploi de pesticides, notamment d'herbicides totaux et de rodenticides y sont interdit. Le taux de fertilisation maximal sur les surfaces fauchées est 80 kg Ntot/ha/an.

Entretien

Article 38.- En cas de reprise moindre des plantations réalisées dans le cadre des mesures d'atténuation, un regarnissage annuel est réalisé par les soins du requérant.

Article 39.- La période d'entretien des éléments du milieu naturel créés dans le cadre de la mise en œuvre des mesures d'atténuation correspond à la durée d'exploitation des éoliennes.

Article 40.- Toutes les mesures d'atténuation sont à réceptionner préalablement à toute construction et exploitation de des éoliennes par le préposé de la nature et des forêts. Les mesures d'atténuation en faveur des espèces protégées particulièrement doivent être qualitativement et quantitativement fonctionnelles avant tout mise en exploitation de l'éolienne.

Conditions à respecter lors de la phase d'exploitation

Article 41.- Toute illumination en zone verte est interdite à l'exception du feu de balisage. L'utilisation d'un balisage stroboscopique et d'un éclairage rouge permanent est interdite.

Article 42.- Le développement d'une jachère aux pieds de l'éolienne est à éviter obligatoirement entre le 1^{er} mars et le 31 octobre. Si une telle jachère se développe toutefois, son broyage, fauchage ou entretien doit être réalisé pendant l'arrêt temporaire de l'éolienne en question pendant cinq jours ou bien en dehors de la période végétative.

Article 43.- La partie inférieure du mât de l'éolienne est marquée en vert ou en brun jusqu'à une hauteur de 20 mètres afin d'augmenter la visibilité pour les oiseaux.

Article 44.- La pose de clôtures entourant l'éolienne, l'aménagement de chemins recouverts de gravier ainsi que le dépôt de murgiers (« Steinhaufen ») sont interdits dans la zone de survol des pales ainsi que dans les environs immédiats de l'éolienne.

Article 45.- Le stockage des récoltes ou résidus de celles-ci, de la paille, du foin et du fumier dans la zone de survol des pales, correspondant à la projection des pales de l'éolienne au sol, reste interdit entre le 1^{er} mars et le 31 octobre afin d'éviter d'attirer des proies des rapaces ou des chiroptères.

Article 46.- Afin de réduire le risque de collision pour la Grue cendrée *Grus grus*, notamment pendant la migration automnale et printanière, l'éolienne est préventivement mise à l'arrêt pendant les journées présentant une forte migration et une visibilité réduite.

Article 47.- Concernant les chiroptères, un monitoring bioacoustique en altitude (« Gondelmonitoring ») doit être réalisé au niveau des éoliennes pendant la phase d'installation et les deux premières années complètes, suite à la mise en exploitation des éoliennes, lors de la période entre le 15 mars et le 15 novembre, et ceci de 3 heures avant le coucher du soleil jusqu'à 1 heure après le lever du soleil. Pendant la période entre le 1^{er} septembre et le 30 octobre, la période de 3 heures avant le coucher du soleil et 1 heure avant le lever du soleil sont à respecter.

Article 48.- Les éoliennes du projet sont mises à l'arrêt pendant les périodes de forte activité chiroptérologique :

L'arrêt des éoliennes est réalisé du 1^{er} avril au 31 octobre en période nocturne et crépusculaire, et ceci plus précisément 1 heure avant le coucher du soleil jusqu'au lever du soleil, et ceci obligatoirement lorsque les deux conditions cumulatives suivantes sont rencontrées :

- o Vitesse du vent < 7 m/s à hauteur de la nacelle, et
- o Température à hauteur de la nacelle supérieure à 10 °C.

Article 49.- Les algorithmes d'exploitation de l'éolienne peuvent être adaptés, moyennant modification de la présente, uniquement en fonction des résultats récoltés pendant les deux premières années complètes, suite à la mise en exploitation de l'éolienne. Ces monitorings qui sont entièrement à charge du requérant sont réalisés selon les directives de mon département et les résultats y afférents font l'objet d'un rapport annuel élaboré par l'exploitant du parc éolien, à adresser annuellement pour validation au Service Autorisations de l'Administration de la nature et des forêts.

Article 50.- Au niveau de la zone de survol des pales, correspondant à la projection des pales de l'éolienne au sol, les surfaces agricoles sont aménagées et gérées de façon à réduire au maximum l'attractivité des surfaces et plus précisément éviter le fauchage trop répétitif pour les rapaces, dont le Milan royal en particulier. Supplémentairement, au moment et pendant les 5 jours suivant le travail du sol, le retournement, le fauchage et/ou la récolte à l'intérieur du périmètre mentionné, l'éolienne est mise à l'arrêt en période diurne, entre le lever et le coucher du soleil pendant la période de reproduction et de migration des rapaces qui est du 1^{er} mars au 15 octobre.

Un monitoring relatif à l'acceptation des mesures d'atténuation et de compensation est réalisé les quatre premières années après l'installation et la mise en phase de l'exploitation

de l'éolienne. La durée d'arrêt de l'éolienne peut être réduite sur base de résultats concluants du monitoring, après concertation avec les représentants de mes services et moyennant modification de la présente. Un rapport élaboré par l'exploitant du parc éolien est à adresser annuellement au Service Autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Le requérant est à charge de la réalisation de ce monitoring.

Article 51.- Toutes les mesures nécessaires sont prises afin de limiter l'impact de l'éolienne sur l'avifaune et les chiroptères de la région. Selon les résultats du monitoring imposés selon les points précédents ou en cas de constats ou conclusions négatives pour la faune, toutes les mesures nécessaires doivent être prises, à charge du requérant et en concertation avec mes services, pour y remédier. Les résultats des différents monitorings sont à me soumettre dans les délais imposés selon les points précédents sous peine d'arrêt immédiat de l'éolienne. L'éolienne est équipée, si nécessaire selon les résultats du monitoring, de lampes à rayonnement ultra-violet afin d'augmenter sa visibilité pour l'avifaune. Pendant toute la phase d'exploitation, les mesures d'atténuation peuvent être adaptées à charge du requérant en vue d'assurer leur fonctionnalité, suivant les instructions de mes services, en concertation avec l'exploitant du parc éolien.

Conditions finales

Article 52.- Toute modification par rapport aux bilans écologiques, aux mesures d'atténuation ou des mises à l'arrêt de l'éolienne tels que soumis doit faire l'objet d'une modification de la présente.

L'autorisation expire et toutes les constructions, y compris les câbles et socles en béton, sont enlevés et recyclés selon les règles de l'art dès que la production d'énergie a cessé. A compter de cette date, les fonds sont remis dans leur pristin état.

Informations

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Recours

Contre la présente décision, un recours peut être introduit auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision

n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur – Ombudsman peut également être introduite. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-OUEST
- Arrondissement Nord
- Administration communale de Rambrouch
- Administration communale de Ell
- Administration communale de Redange sur Attert